

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) - RSJU 935.11

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Titre de la loi</p> <p>Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges)</p>	<p>Titre de la loi</p> <p>Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)</p>	<p>Ajout de l'abréviation officielle « LAub » dans le titre.</p>
<p>Etablissements et activités exclus</p> <p>Art. 5</p> <p>¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, à l'exception de leurs restaurants et cantines ; b) les internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, les maisons de vacances ou de repos, ainsi que les institutions analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines ; c) les lieux d'hébergement de la Fédération suisse des auberges de jeunesse, du Club Alpin suisse et d'autres organisations à buts analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le Département de l'Economie ; d) les foyers du soldat, s'ils sont exclusivement destinés à la troupe. 	<p>Etablissements et activités exclus</p> <p>Art. 5</p> <p>¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les hôpitaux, les cliniques et autres établissements analogues, à l'exception de leurs restaurants et cantines ; b) les internats et foyers pour enfants, étudiants ou personnes âgées, les maisons de vacances ou de repos, ainsi que les institutions analogues, à l'exclusion de leurs restaurants et cantines ; c) les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, amis de la nature, et autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ; 	<p>L'article 5 LAub exclut du champ d'application diverses catégories d'établissements. Les établissements en question ne sont dès lors soumis ni à permis, ni à patente.</p> <p>Il est proposé d'ajouter à la liste des établissements non soumis à la loi sur les auberges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel. Actuellement, un permis est requis (art. 11, al. 1, let. e, LAub). A noter que les cantons de Vaud et du Valais ne soumettent pas non plus ces établissements à autorisation. - Les locaux pour manifestations privées. Ils sont actuellement soumis à permis (art. 11, al. 1, let. i, LAub). La loi sur les auberges n'a pas vocation à réglementer les activités privées où des prestations de restauration sont fournies. D'ailleurs, aucun permis n'a jamais été délivré en la matière. Lors de manifestations privées, les personnes concernées apportent ce qu'elles consomment et l'Etat n'a pas à surveiller cela. Si c'est un traiteur qui fournit la nourriture et les boissons, il est lui-même soumis à permis. <p>Il est également proposé de rédiger dans une forme plus générale les lieux d'hébergement cités à l'alinéa 1, lettre c, sans nommer les organismes qui chapeautent les établissements.</p> <p>Il est disproportionné de soumettre à une autorisation administrative les personnes qui exploitent de tels</p>

<p>² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de prestations de service hôtelier.</p> <p>³ Le Gouvernement peut exclure d'autres types d'établissements ou d'activités pour de justes motifs.</p> <p>⁴ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.</p>	<p>d) les foyers du soldat, s'ils sont exclusivement destinés à la troupe ;</p> <p>e) les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel ;</p> <p>f) les locaux pour manifestations privées.</p> <p>² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons.</p> <p>³ Le Gouvernement peut exclure d'autres types d'établissements ou d'activités pour de justes motifs.</p> <p>⁴ Sont réservées les dispositions fédérales et cantonales sur les denrées alimentaires.</p>	<p>établissements.</p> <p>Même exclus du champ d'application de la loi sur les auberges, les établissements qui distribuent des denrées alimentaires restent néanmoins tenus de notifier leur activité à l'autorité cantonale d'exécution en matière de contrôle des denrées alimentaires, de manière à ce que des contrôles puissent le cas échéant être effectués (cf. art. 11, al. 2, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels ; RS 817.0). C'est le sens de l'actuel article 5, alinéa 4, de la loi sur les auberges, qui n'est pas modifié.</p> <p>Dans le canton du Jura, l'autorité compétente en matière de contrôle des denrées alimentaires est le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.</p> <p>L'alinéa 2 est modifié en ce sens que la notion de service hôtelier est remplacée par le service de mets et de boissons. Selon le droit actuel, il existe déjà un service hôtelier lorsque le bailleur offre un service de chambre (art. 4 de l'ordonnance sur les auberges). Cela réduit de manière trop importante le champ des appartements loués non soumis à la loi sur les auberges. Les appartements loués n'ont pas à figurer dans la LAub. L'article 4 de l'ordonnance sur les auberges devra ainsi être abrogé.</p>
<p>Lieux d'interdiction de vente de boissons alcooliques</p> <p>Art. 6</p> <p>¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les stations-service, les kiosques et les cantines scolaires.</p> <p>² Le Service des arts et métiers et du travail peut accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions fixées dans une ordonnance du Gouvernement.</p>	<p>Lieux d'interdiction de vente de boissons alcooliques</p> <p>Art. 6</p> <p>¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires.</p> <p>² Le Service de l'économie et de l'emploi peut accorder des dérogations à cette interdiction aux conditions fixées dans une ordonnance du Gouvernement.</p>	<p>Le 16 décembre 2022, le Parlement a accepté la motion 1425 demandant la suppression de l'interdiction de vente de boissons alcooliques dans les stations-service. Il s'agit donc de modifier l'article 6, alinéa 1, de la loi, en conséquence.</p>

<p>Définitions</p> <p>Art. 10</p> <p>Les établissements soumis à patente sont définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de six hôtes et leur servent, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter ; b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à six hôtes peut leur être accordé ; c) les restaurants sans alcool servent au public des mets et uniquement des boissons non alcooliques ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à six hôtes peut leur être accordé ; d) les établissements de divertissement offrent régulièrement au public la possibilité de danser et de consommer sur place des mets et des boissons ; ils peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements ; s'ils entendent héberger des hôtes, ils sollicitent l'octroi d'une patente d'hôtel. 	<p>Définitions</p> <p>Art. 10</p> <p>Les établissements soumis à patente sont définis comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et leur servent, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter ; b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place ou à l'emporter ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé ; c) les restaurants sans alcool servent au public des mets et uniquement des boissons non alcooliques ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé ; d) les établissements de divertissement offrent régulièrement au public la possibilité de danser et de consommer sur place des mets et des boissons ; ils peuvent également organiser des spectacles, concerts et divertissements ; s'ils entendent héberger des hôtes, ils sollicitent l'octroi d'une patente d'hôtel. 	<p>L'article 10 LAub donne les définitions des divers établissements soumis à patente. Avant de commenter les modifications, il s'agit de faire un rappel.</p> <p>Une patente est une forme d'autorisation administrative permettant d'exercer une activité. Une patente n'est pas un certificat de responsable d'établissement public (« certificat de cafetier »). Il se trouve toutefois que l'obtention d'une patente nécessite d'être au bénéfice du certificat de responsable d'établissement public. Il ne faut cependant pas confondre patente et certificat.</p> <p>La délimitation entre hôtel et restaurant se fonde notamment sur le critère de la capacité d'hébergement. D'après le droit actuel, les restaurants peuvent avoir une capacité d'héberger jusqu'à six hôtes. Dès sept hôtes, il s'agit d'un hôtel.</p> <p>Comme il est proposé de définir les établissements soumis à permis en fonction de la capacité d'hébergement en termes de places (cf. nouvel art. 11, al. 1), il importe de coordonner les définitions à cet égard.</p> <p>Selon la modification proposée à l'article 11, alinéa 1, jusqu'à dix places en hébergement, une petite auberge peut entrer dans la définition d'un établissement soumis à permis de débit. Ce nombre de dix doit également et logiquement servir à distinguer les restaurants des hôtels.</p>
--	---	---

<p>Etablissements soumis à permis</p> <p>Art. 11</p> <p>¹ Sont notamment soumis au régime du permis les établissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur ; b) les restaurants publicitaires et de dégustation ; c) les établissements publics occasionnels ; d) les cantines de place de sport ; e) les cantines d'entreprises et de chantiers ; f) les places de camping ; g) les pensions ; h) les débits de cercles ; i) les locaux pour manifestations privées ; j) les petits débits de boissons sans alcool ; k) les débits de campagne ; l) les gîtes ruraux. <p>² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b.</p> <p>³ La distribution de denrées alimentaires par automates est réglée par voie d'ordonnance.</p>	<p>Etablissements soumis à permis</p> <p>Art. 11</p> <p>¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement.</p> <p>² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b ; b) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée ; c) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations de restauration uniquement durant les manifestations sportives. <p>³ La distribution de denrées alimentaires par automates est réglée par voie d'ordonnance.</p>	<p>L'une des demandes formulées dans la motion 1404 était de diminuer les freins au développement de prestations d'hôtellerie et de restauration novatrices.</p> <p>Actuellement, le système distingue les établissements soumis à patente (cf. art. 10) et ceux soumis à permis (cf. art. 11). La liste des établissements soumis à permis est longue et comporte des incohérences. Certains établissements soumis à permis peuvent avoir jusqu'à 20 places alors que d'autres ne peuvent en avoir que 10. Les établissements qui ne correspondent pas à la définition de l'un des types d'établissement soumis à permis sont soumis à patente.</p> <p>En résumé, selon le droit actuel, les établissements soumis à permis ont une faible capacité d'accueil, des heures d'ouverture restreintes et offrent des prestations également restreintes. Ce sont de « petits » établissements.</p> <p>Un critère unique est proposé pour distinguer les établissements soumis à patente de ceux soumis à permis. Il s'agit de celui de la capacité d'accueil. Ce sera 20 places en restauration ou 10 places en hébergement. Ce critère est objectif, simple à appliquer et permettra de tenir compte d'éventuels nouveaux types d'établissements.</p> <p>En ce qui concerne les cantines de places de sport, presque toutes comportent plus de 20 places et devraient donc être soumises à patente selon le nouveau système proposé. Il serait toutefois disproportionné de soumettre ce type d'établissement à patente. Ces établissements se rapprochent de ceux ouverts à l'occasion de manifestations temporaires, lesquels sont soumis à permis. C'est pourquoi il est proposé de les soumettre expressément à permis. A signaler que l'actuel article 34 de l'ordonnance sur les auberges indique que les cantines de places de sport peuvent être ouvertes une demi-heure avant le début de la compétition et doivent être fermées une heure au plus tard après la fin de celle-ci. Cette règle est manifestement trop stricte. L'ordonnance pourra être assouplie à cet égard (ouverture possible deux heures avant la compétition et quatre heures après). Même avec cet élargissement, une cantine de place de sport n'entrera pas en concurrence avec un restaurant.</p> <p>Le changement pratique le plus important concernera les cercles. Ils sont soumis actuellement à permis. Ils seront soumis à patente selon le nouveau régime car ils ont généralement plus</p>
---	--	--

		de 20 places. En réalité, ces établissements sont très proches de véritables restaurants.
<p>Définitions</p> <p>Art. 12</p> <p>Les établissements soumis à permis sont définis comme il suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur, sont des établissements ou des installations stables ou mobiles qui offrent à leurs clients la possibilité de se procurer, sur place ou sur livraison, des mets et des boissons; b) les restaurants publicitaires et de dégustation sont des établissements ou des installations non intégrés à un établissement soumis à patente, ouverts occasionnellement, qui offrent à leurs clients des mets et des boissons à des fins de publicité ou de dégustation; c) les établissements publics occasionnels offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée; d) les cantines de places de sport servent au public des mets et des boissons durant les manifestations sportives; e) les cantines d'entreprises et de chantiers servent aux personnes d'une entreprise ou d'un chantier déterminé des mets et des boissons à consommer sur place; 	<p>Définitions</p> <p>Art. 12</p> <p>Abrogé.</p>	<p>En droit actuel, il existe une multitude de catégories d'établissements soumis à permis.</p> <p>L'article 11 révisé donne une définition des établissements soumis à permis de débit selon un seul critère : celui relatif à la capacité d'accueil.</p> <p>Des définitions précises des catégories d'établissements soumis à permis ne sont dès lors plus nécessaires.</p> <p>L'article 12 peut ainsi être abrogé dans son intégralité.</p>

<p>f) les places de camping sont des établissements qui mettent à disposition de leurs clients un emplacement destiné à l'installation de logis mobiles, telles que tentes, caravanes automotrices ou tractées, etc.; ils peuvent en outre offrir à leurs hôtes et à leurs visiteurs des mets et des boissons à consommer sur place ou à l'emporter; si les débits de consommation sont ouverts au publics, ils tombent sous le coup de l'article 9, lettre b;</p> <p>g) les pensions servent à des hôtes réguliers, annoncés à l'avance, des mets et des boissons à consommer sur place; elles peuvent également les héberger dans les mêmes conditions; la capacité d'accueil ne doit pas excéder dix places;</p> <p>h) les débits de cercles servent, à un nombre restreint de personnes déterminé par des statuts ou un contrat, des mets et des boissons à titre gratuit ou onéreux; ils ne sont pas reconnaissables comme tels par des tiers et sont tenus d'observer des heures d'ouverture limitées;</p> <p>i) les locaux pour manifestations privées offrent à des tiers une capacité d'accueil de plus de vingt places assises pour des repas et divertissements occasionnels privés;</p> <p>j) les petits débits de boissons sans alcool offrent à leurs clients la possibilité de consommer sur place un choix restreint de boissons sans alcool sur un lieu ou dans un local d'une capacité d'accueil de dix places au plus;</p>		
---	--	--

<p>k) les débits de campagne sont de petits établissements d'une capacité d'accueil de vingt places au plus, situés hors des agglomérations; ils offrent à leurs clients la possibilité de consommer sur place un choix restreint de boissons et de la petite restauration; en outre, ils doivent être exploités à titre accessoire et ouverts occasionnellement;</p> <p>l) les gîtes ruraux sont des lieux d'hébergement en principe liés à une exploitation agricole offrant la possibilité de se loger, de manger des mets et de consommer des boissons à la table de l'hôte; ils ont une capacité d'accueil de dix places au plus.</p>		
<p>Portée</p> <p>Art. 14</p> <p>¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux ou sur une place déterminée; ils sont intransmissibles.</p> <p>² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.</p>	<p>Portée</p> <p>Art. 14</p> <p>¹ Une patente ou un permis est délivré à titre personnel pour une activité donnée, dans des locaux déterminés, sur une place déterminée ou déployée à partir d'un objet mobilier déterminé; ils sont intransmissibles.</p> <p>² S'agissant de personnes morales et de sociétés de personnes, la patente est délivrée à un gérant qui doit répondre aux conditions des articles 16 et 19.</p>	<p>Selon l'actuel article 14, une patente ne peut concerner que des établissements fixes (« dans des locaux ou sur une place déterminée »). Cela peut permettre aux camions-restaurants d'échapper à la loi, ce qui n'est pas correct car ces établissements mobiles font concurrence, en partie au moins, aux établissements soumis à patente ou à permis.</p> <p>Il convient dès lors d'ajouter qu'une patente ou un permis porte également, le cas échéant, sur une activité de restauration ayant comme support un objet mobilier déterminé (concrètement : un véhicule automobile ; une remorque). Les termes « objet mobilier » sont utilisés pour opérer la distinction avec les objets immobiliers ou immeubles, lesquels sont fixés au sol.</p> <p>En pratique, actuellement, des permis de vente à l'emporter sont délivrés aux camions-restaurants. Il est fait une interprétation extensive de la notion de « place déterminée ». Il est toutefois impératif de clarifier le régime des camions-restaurants.</p>

<p>Exploitation personnelle</p> <p>Art. 21</p> <p>¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : « tenancier ») doit exploiter et diriger personnellement l'établissement ; il ne peut en exploiter plus d'un simultanément.</p> <p>² Le tenancier qui exploite déjà un établissement soumis à l'octroi d'une patente peut être autorisé à en tenir simultanément un deuxième. Il doit s'agir d'un débit de mets et de boissons dont les heures d'ouverture sont considérablement réduites et qui est lié à une autre activité.</p> <p>³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement.</p> <p>⁴ Si les circonstances le justifient, notamment pour des raisons de maintien de l'ordre et de la tranquillité, le Service des arts et métiers et du travail peut obliger le titulaire de la patente à prendre domicile dans les environs de l'établissement qu'il exploite.</p> <p>⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les conditions d'exploitation de locaux pour manifestations privées.</p>	<p>Exploitation personnelle et maintien de l'ordre et de la tranquillité</p> <p>Art. 21</p> <p>¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis (dénommé ci-après : « tenancier ») doit exploiter et diriger personnellement l'établissement ; il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>³ Il veille au respect des dispositions légales et prend les mesures nécessaires à l'égard de ses clients qui, par leur attitude et leur comportement, mettent en péril l'ordre et la tranquillité à l'intérieur et dans les abords immédiats de son établissement.</p> <p>⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré.</p> <p>⁵ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les conditions d'exploitation de locaux pour manifestations privées.</p>	<p>Concernant l'article 21, il est proposé d'augmenter le nombre d'établissements qu'un tenancier peut exploiter simultanément, d'introduire la possibilité d'imposer un service d'ordre privé et de supprimer la possibilité d'obliger un tenancier à prendre domicile près de son établissement.</p> <p>Possibilité d'exploiter jusqu'à trois établissements</p> <p>Actuellement, un tenancier ne peut exploiter qu'un seul établissement, ou alors deux, mais le deuxième doit avoir des heures d'ouverture restreintes. Dans d'autres cantons, il est possible d'en exploiter trois simultanément. Sur la base de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02), les tenanciers en provenance d'un autre canton peuvent revendiquer d'en exploiter jusqu'à trois dans le canton du Jura. Ils se retrouvent ainsi avantagés par rapport aux restaurateurs jurassiens, à qui cette possibilité est refusée. Cette inégalité doit être supprimée. Il importe de permettre l'exploitation de trois établissements par une seule personne. L'alinéa 2, qui indique les conditions auxquelles il est possible d'exploiter deux établissements, doit ainsi être abrogé.</p> <p>Cet élargissement n'empêche pas qu'un tenancier qui prend le risque d'exploiter trois établissements en même temps ne pourra pas échapper à ses responsabilités. Il s'exposera à un retrait de patente s'il ne parvient pas à s'organiser pour respecter ses obligations. Il ne pourra pas invoquer les difficultés supplémentaires liées à l'exploitation simultanée de plusieurs établissements.</p> <p>Enfin, l'une des demandes qui figuraient dans la motion 1404 était de supprimer le lien entre patente et lieu d'exploitation. En permettant l'exploitation simultanée de trois établissements soumis à patente, la préoccupation de fond contenue dans la motion est prise en compte, si ce n'est quasiment réalisée. En revanche, supprimer le lien entre établissement et patente poserait problème s'agissant de la taxe d'auberge et du régime de retrait de patente.</p> <p>La taxe d'auberge est plafonnée. Si un tenancier pouvait exploiter simultanément trois établissements avec une seule patente, il bénéficierait d'un avantage fiscal indu.</p> <p>Si un tenancier ne manque à ses obligations que par rapport à un seul des établissements qu'il exploite, il faut pouvoir lui retirer uniquement la patente de l'établissement en question. Il est</p>
--	--	--

		<p>donc nécessaire de conserver ce lien entre patente et établissement.</p> <p>Obligation d'organiser un service d'ordre privé (nouvel alinéa 4)</p> <p>Quelques tenanciers ne parviennent pas à maintenir l'ordre dans leur établissement et aux abords immédiats. Les cas sont très rares. Il n'empêche qu'il faut pouvoir imposer à cette minorité d'engager un service d'ordre privé lorsque cela est nécessaire. Si la police doit intervenir régulièrement dans un établissement, elle ne peut intervenir ailleurs au même moment. La nouvelle mesure prévue ici ne pourra être décidée par l'autorité qu'en cours d'exploitation, sur la base de constats répétés. A signaler que Genève et le Valais disposent déjà d'un tel instrument.</p> <p>Suppression de la possibilité, pour l'administration, d'imposer un domicile à proximité de l'établissement exploité (actuel alinéa 4)</p> <p>Le fait d'imposer un domicile à proximité de l'établissement exploité est contraire à la liberté d'établissement et est inutile. Il est en effet possible d'agir autrement par rapport à un tenancier qui ne parviendrait pas à maintenir l'ordre (obligation d'organiser un service d'ordre privé, avertissement, retrait de patente).</p>
<p>Obligation de servir</p> <p>Art. 22</p> <p>¹ Le tenancier a l'obligation de servir les clients et les hôtes, sauf motif de refus prévu par la loi.</p> <p>² Il doit interdire l'entrée de son établissement ou faire quitter celui-ci aux personnes qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) se conduisent d'une manière inconvenante ; b) demandent à être reçues dans un but immoral ou interdit ; 	<p>Obligation de servir</p> <p>Art. 22</p> <p>Abrogé.</p>	<p>L'article 22 LAub institue le principe d'une obligation de servir ainsi que des exceptions. Il instaure également un régime d'interdiction d'auberge et une possibilité de contester l'interdiction auprès de l'administration. Ces aspects relèvent davantage du droit privé que du droit public. Il est proposé d'abroger l'article dans son entier.</p> <p>L'obligation de servir (alinéa 1) est inutile, tous les tenanciers ayant un intérêt évident à servir leurs clients.</p> <p>Les exceptions à l'obligation de servir (alinéa 2) sont également inutiles. Il appartient à chaque tenancier de définir les situations dans lesquelles il est préférable de ne pas servir, en fonction de critères tels que le style de l'établissement, le moment de la journée, etc. Par exemple, un comportement donné peut être jugé inconvenant dans un restaurant gastronomique à midi et considéré comme normal dans un pub un soir de carnaval.</p> <p>Il faut signaler que l'abrogation proposée de l'article 22 ne</p>

<p>c) sont en état d'ébriété ou se livrent à une consommation excessive de boissons alcooliques ;</p> <p>d) s'adonnent à des jeux prohibés.</p> <p>³ Le tenancier peut interdire l'accès de son auberge à une personne qui s'est régulièrement conduite de manière inconvenante ; cette interdiction doit être faite par écrit, une copie de la communication est adressée au Service des arts et métiers et du travail.</p> <p>⁴ La personne interdite d'accès à l'établissement peut, dans les 10 jours suivant la notification du tenancier, demander au Service des arts et métiers et du travail de statuer sur le bien-fondé de l'interdiction par une décision. Dans ce cas, l'interdiction ne peut excéder douze mois.</p>		<p>concerne pas les interdictions d'alcool et d'auberges prononcées en vertu de la législation sur les mesures et le placement à des fins d'assistance. L'article 28 LAub, qui règle cela, reste en vigueur.</p> <p>Les alinéa 3 et 4 traitent du régime de l'interdiction d'auberge et de la possibilité de contester cette interdiction auprès de l'administration. En pratique, les cas d'interdiction d'auberge concernent principalement des personnes qui importunent la clientèle ou le personnel de service (insultes, violence).</p> <p>Chaque tenancier doit être libre de déterminer l'atmosphère qu'il souhaite voir régner dans son établissement. Il doit aussi protéger sa clientèle et son personnel. Un contrat de restauration reste un contrat de droit privé et l'autonomie contractuelle doit prévaloir. Un tenancier doit pouvoir refuser une personne ayant causé des troubles dans son établissement, sans avoir à se justifier auprès de l'administration dans l'hypothèse d'une contestation de l'interdiction.</p> <p>La suppression de l'article 22 n'empêchera pas un tenancier d'interdire une personne de son auberge. Il pourra lui notifier une interdiction écrite précisant qu'en cas de violation, le tenancier se réserve le droit de déposer une plainte pénale pour violation de domicile au sens de l'article 186 du Code pénal (CP). Cette manière de procéder est par exemple largement utilisée à l'égard des personnes qui volent dans les magasins. On signalera aussi qu'une interdiction d'auberge n'empêche pas la personne interdite de fréquenter d'autres établissements (plus de 300 dans notre canton).</p> <p>Enfin, il faut savoir que la possibilité de contester une interdiction d'auberge est une spécificité jurassienne. Aucun autre canton ne prévoit une telle possibilité.</p>
--	--	--

<p>Protection de la santé</p> <p>Art. 25</p> <p>¹ Le tenancier doit prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé du public.</p> <p>² Les appareils et installations pouvant mettre en danger la santé du public sont interdits.</p> <p>³ Le Gouvernement peut édicter des dispositions fixant les limites admissibles de nuisance.</p> <p>⁴ Dans la mesure du possible, tout établissement réserve une partie de ses locaux de débit aux non-fumeurs.</p>	<p>Protection de la santé</p> <p>Art. 25</p> <p>¹ Le tenancier doit prendre toute mesure nécessaire à la protection de la santé du public.</p> <p>² Les appareils et installations pouvant mettre en danger la santé du public sont interdits.</p> <p>³ Le Gouvernement peut édicter des dispositions fixant les limites admissibles de nuisance.</p> <p>⁴ Abrogé.</p>	<p>L'alinéa 4 prévoit que dans la mesure du possible, tout établissement doit réserver une partie de ses locaux de débit aux non-fumeurs.</p> <p>La législation fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, postérieure à la loi sur les auberges, pose une interdiction de principe de la fumée dans les établissements publics et des exceptions (espaces-fumeurs et établissements fumeurs).</p> <p>Dans le canton du Jura, la grande majorité des établissements publics sont sans fumée.</p> <p>Les cantons pourraient édicter des dispositions plus strictes (art. 4 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ; RS 818.31). Il ne l'a pas fait.</p> <p>Le régime instauré par le droit fédéral va plus loin que l'objectif fixé par l'alinéa 4. Cet alinéa peut donc être abrogé.</p>
<p>Contrôle des hôtes</p> <p>Art. 31</p> <p>¹ Le tenancier qui héberge des hôtes doit leur faire remplir une fiche d'arrivée ; en outre, il tient une liste de ses hôtes dans un registre que la police et l'autorité de perception de la taxe de séjour peuvent consulter en tout temps.</p> <p>² Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la forme et la procédure relatives au contrôle des hôtes.</p>	<p>Contrôle des hôtes</p> <p>Art. 31</p> <p>¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.</p> <p>² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme.</p> <p>³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de</p>	<p>Le contrôle des hôtes poursuit deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de l'encaissement de la taxe de séjour ; - le contrôle des personnes. <p>En ce qui concerne le contrôle de l'encaissement de la taxe de séjour, il faut signaler que les articles 14 de la loi sur le tourisme (RSJU 935.211) et 4 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur le tourisme (RSJU 935.211.1) imposent au responsable de l'encaissement de la taxe de séjour d'introduire quotidiennement les informations relatives à ses clients dans une plateforme en ligne. Cette plateforme est la base de données centrale.</p> <p>S'agissant du contrôle des personnes, il y a lieu de préciser que dans le cadre de la reprise des acquis de Schengen par la Suisse, une règle impose aux tenanciers d'établissements qui hébergent des hôtes de remplir des fiches de déclaration. Ces fiches doivent être conservées et doivent pouvoir être transmises aux autorités de police à des fins de prévention de menaces, de poursuites pénales ou pour éclaircir le sort de personnes disparues ou victimes d'accidents (cf. art. 45 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, applicable en Suisse en vertu d'un accord international ; RS 0.362.31).</p> <p>Il convient de modifier l'article 31, afin de tenir compte de la</p>

	<p>personnes disparues ou victimes d'accidents.</p>	<p>pratique instaurée suite à la reprise des acquis de Schengen. Il n'est plus fait référence aux fiches de déclaration mais à la plateforme en ligne mise à disposition des acteurs touristiques.</p> <p>Afin que les principes de proportionnalité et de finalité propres à la législation sur la protection des données soient respectés, l'alinéa 3 précise les buts dans lesquels la police cantonale peut consulter les données personnelles figurant dans la plateforme. Ces buts correspondent à ceux prévus dans le cadre de Schengen. L'exécution de condamnations a été ajoutée.</p> <p>En pratique, la police ne consulte les données concernées que de manière ponctuelles, lorsqu'une infraction pénale a eu lieu.</p>
<p>Dépôt de la demande</p> <p>Art. 35</p> <p>La demande de patente ou de permis doit être présentée par écrit au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant le début de la manifestation pour un permis.</p>	<p>Dépôt de la demande</p> <p>Art. 35</p> <p>¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis.</p> <p>² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.</p>	<p>Abandon du préavis communal</p> <p>Actuellement, les demandes de patente et de permis doivent être déposées à la commune du lieu d'exploitation. Celle-ci émet un préavis. Le dossier est ensuite communiqué à l'autorité de décision, à savoir en général le Service de l'économie et de l'emploi ou, pour les permis occasionnels, la Recette et Administration de district.</p> <p>En ce qui concerne les demandes de patente et de permis de la compétence du Service de l'économie et de l'emploi, l'avis de la commune est indispensable uniquement pour s'assurer de la conformité de l'exploitation d'un établissement public au droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Les autres aspects sont examinés sur la base de documents que le requérant doit fournir.</p> <p>Il est donc proposé d'abandonner la phase du préavis communal et de la remplacer par un rapport de la commune portant uniquement sur la conformité au droit des constructions et de l'aménagement du territoire. Concrètement, le requérant devra, avant de déposer sa demande, télécharger un document officiel et le faire remplir par la commune (rapport), qu'il joindra à sa demande.</p> <p>Pour les demandes de permis d'établissement public occasionnel, la procédure ne change pas. Le préavis communal reste indispensable. Les permis en question se déroulent dans le cadre de manifestations que les communes peuvent réglementer.</p>

		<p>Utilisation du guichet virtuel</p> <p>A l'exception des demandes de permis occasionnels, le Gouvernement entend obliger les requérants à effectuer leur demandes en utilisant le guichet virtuel sécurisé. Cela facilitera le traitement des demandes, actuellement régulièrement incomplètes. Concrètement, une demande ne comportant pas tous les documents requis sera bloquée par le système. Le requérant saura ainsi d'emblée quel document manque. Ainsi, les procédures de demande seront plus rapides.</p> <p>L'obligation d'utiliser le guichet virtuel se concrétisera par une modification de l'ordonnance concernant le guichet virtuel sécurisé.</p>
<p>Préavis du conseil communal</p> <p>Art. 36</p> <p>¹ Le conseil communal examine la demande ; il se renseigne sur le requérant et ses proches ; au besoin, il entend les personnes concernées.</p> <p>² Il transmet le dossier à l'autorité compétente avec son préavis.</p>	<p>Rapport du conseil communal relatif à la demande de patente ou de permis</p> <p>Art. 36</p> <p>¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui communique un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.</p> <p>² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.</p>	<p>Le préavis communal est remplacé par un rapport sur la conformité au droit des constructions et de l'aménagement du territoire (cf. commentaire de l'article 35).</p>
	<p>Préavis du conseil communal relatif à la demande de permis d'établissement public occasionnel</p> <p>Art. 36a</p> <p>¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel.</p> <p>² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.</p>	<p>La procédure du préavis communal est conservée pour les demandes de permis d'établissement public occasionnel.</p> <p>Afin de distinguer les procédures entre, d'une part, les demandes de patente ou de permis et, d'autre part, les demande de permis d'établissement public occasionnel, il est préférable de prévoir deux articles et de créer un nouvel article 36a.</p>

<p>Octroi</p> <p>Art. 39</p> <p>¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le Service des arts et métiers et du travail statue sur les demandes de permis.</p> <p>² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 1, lettre c).</p> <p>³ La décision d'octroi du permis précise les conditions et indique la taxe ou l'émolument.</p>	<p>Octroi</p> <p>Art. 39</p> <p>¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le Service de l'économie et de l'emploi statue sur les demandes de permis.</p> <p>² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (art. 11, al. 2, lettre b).</p> <p>³ La décision d'octroi du permis précise les conditions et indique la taxe ou l'émolument.</p>	<p>Actuellement, les Recettes et Administrations de district statuent sur les permis portant sur les établissements publics occasionnels. Le Service de l'économie et de l'emploi statue sur tous les autres permis. Il faut conserver cette répartition des compétences qui a fait ses preuves. Les établissements publics occasionnels ne font plus l'objet de l'article 11, alinéa 1, let. c, de la loi, mais de l'alinéa 2, lettre b, de cette dernière disposition. Il faut adapter l'article 39, alinéa 2, en ce sens.</p>
<p>Durée</p> <p>Art. 40</p> <p>¹ La durée de validité d'un permis est d'une année au plus.</p> <p>² Le permis cité à l'article 11, alinéa 1, lettre i, a une durée indéterminée.</p>	<p>Durée</p> <p>Art. 40</p> <p>La durée de validité d'un permis est de cinq ans.</p>	<p>Actuellement, la durée de validité d'un permis est en règle générale d'une année. Les locaux pour manifestations privés (actuel art. 11, al. 1, let. i, LAub) ont quant à eux une durée indéterminée. Toutefois, il est proposé que ceux-ci soient exclus du champ d'application de la loi (cf. nouvel art. 5, al. 2, let. f). L'alinéa 2 peut ainsi disparaître.</p> <p>Le renouvellement annuel de tous les permis n'est guère utile. Un renouvellement tous les cinq ans est proposé. Cela suffirait à permettre des vérifications et mises à jour de données. Le montant de l'émolument ne changerait pas, la travail étant le même par renouvellement, que la durée de validité soit d'une année ou de cinq ans.</p>
<p>Cas de retrait</p> <p>Art. 42</p> <p>¹ Le Département de l'Economie retire la patente ou le permis lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la moralité et l'ordre public l'exigent ; b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises ; c) le tenancier enfreint gravement les dispositions de la présente loi ou viole, à répétées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ; 	<p>Cas de retrait</p> <p>Art. 42</p> <p>¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la moralité et l'ordre public l'exigent ; b) le tenancier ne possède plus les qualités personnelles requises ; c) le tenancier enfreint gravement les dispositions de la présente loi, viole, à répétées reprises, les dispositions impératives régissant les rapports et 	<p>L'article 42 LAub énonce divers motifs de retrait de patente.</p> <p>Il est proposé d'en ajouter un autre, à savoir le fait, pour le tenancier, de violer à répétées reprises les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire.</p> <p>La protection de la santé fait l'objet de l'article 25 LAub. Il s'agit de l'un des intérêts publics les plus importants dans le domaine des auberges. Il importe dès lors de prévoir une disposition permettant un retrait de patente lorsque le tenancier se soustrait à ses obligations en la matière.</p> <p>Ce nouveau motif de retrait de patente complète la législation sanitaire qui permet aussi, dans une certaine mesure, de protéger les clients.</p>

<p>d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente ;</p> <p>e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexactes déterminantes dans sa demande de patente ou de permis ;</p> <p>f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin.</p> <p>² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement.</p>	<p>les conditions de travail ou viole à réitérées reprises les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire ;</p> <p>d) le tenancier apporte, sans autorisation préalable, des changements essentiels aux installations ou locaux mentionnés dans la patente ou le permis, ou lorsque, en dépit d'une sommation, il ne pourvoit pas aux améliorations exigées par l'autorité compétente ;</p> <p>e) il apparaît ultérieurement que le tenancier a fourni sciemment des indications inexactes déterminantes dans sa demande de patente ou de permis ;</p> <p>f) il est constaté que l'établissement a servi au trafic ou à la consommation de stupéfiants, au proxénétisme et que le tenancier, en mesure de connaître cet état de fait, n'a rien entrepris pour y mettre fin.</p> <p>² Sauf circonstances particulières graves, le retrait est précédé d'un avertissement</p>	
<p>Retrait conditionnel</p> <p>Art. 43</p> <p>Le retrait est conditionnel et assorti d'un délai d'épreuve allant jusqu'à deux ans lorsque l'autorité est fondée à admettre qu'il incitera le titulaire à respecter les dispositions de la présente loi.</p>	<p>Retrait conditionnel</p> <p>Art. 43</p> <p>Abrogé.</p>	<p>Un retrait conditionnel a pour fonction d'avertir un tenancier qui n'a pas respecté ses obligations qu'au prochain manquement, sa patente sera retirée. Le retrait conditionnel joue exactement le même rôle qu'un avertissement au sens de l'article 42, alinéa 2, LAub.</p> <p>Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les auberges en 1998, il y a eu des dizaines d'avertissements et de retraits de patente en application de l'article 42 LAub. Il n'y a par contre eu aucun retrait conditionnel selon l'article 43 LAub.</p> <p>Le retrait conditionnel peut donc être supprimé.</p>

<p>Dépôt de la demande</p> <p>Art. 73</p> <p>La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité.</p>	<p>Dépôt de la demande</p> <p>Art. 73</p> <p>¹ La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.</p> <p>² A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui communique un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.</p> <p>³ Le requérant joint ce rapport à sa demande de licence.</p>	<p>L'article 73 figure dans la subdivision des commerces de boissons alcooliques soumis à licence.</p> <p>Comme pour les demandes de patente et de permis, il n'est plus nécessaire, concernant les demandes de licence, de prévoir que la commune donne un préavis. Seul un rapport de conformité avec les dispositions relatives aux constructions et à l'aménagement du territoire devra être fourni.</p> <p>Le Gouvernement entend ici également obliger les requérants à utiliser le guichet virtuel sécurisé pour effectuer leurs demandes.</p>
<p>Préavis du conseil communal</p> <p>Art. 74</p> <p>Le conseil communal examine la demande. Il se renseigne sur la personne du requérant, au besoin, il peut l'entendre.</p> <p>Il transmet le dossier au Service des arts et métiers et du travail avec son préavis motivé.</p>	<p>Préavis du conseil communal</p> <p>Art. 74</p> <p>Abrogé.</p>	<p>La disparition du préavis communal permet d'abroger l'article 74.</p>

<p>Amende</p> <p>Art. 84</p> <p>¹ Est notamment punissable d'une amende :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. celui qui, sans posséder une patente, un permis, une autorisation ou une licence, exerce les droits qui lui sont attachés (art. 9, 11, 46 et 68) ; 2. celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10, 12, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75) ; 3. celui qui, sciemment, héberge ou reçoit des clients ou des hôtes frappés d'une interdiction ou d'une mesure au sens des articles 22 et 28 ; 4. celui qui reçoit ou héberge des enfants non admis (art. 29 et 48) ; 5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 29 et 69) ; 6. celui qui, comme tenancier, ne seconde pas la police ou lui refuse l'accès de son établissement dans l'exercice de ses attributions ou qui ne lui signale pas la présence de clients suspects (art. 32 et 60) ; 7. celui qui enfreint les prescriptions concernant la construction, la transformation ou l'aménagement des établissements (art. 33 et 34) ; 8. celui qui ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des clients (art. 25) ; 	<p>Amende</p> <p>Art. 84</p> <p>¹ Est notamment punissable d'une amende :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. celui qui, sans posséder une patente, un permis, une autorisation ou une licence, exerce les droits qui lui sont attachés (art. 9, 11, 46 et 68) ; 2. celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (art. 10 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75) ; 3. celui qui, sciemment, reçoit des clients frappés d'une interdiction de la fréquentation des établissements qui débitent des boissons alcooliques au sens de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance (art. 28) ; 4. celui qui reçoit ou héberge des enfants non admis (art. 29 et 48) ; 5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69) ; 6. celui qui, comme tenancier, ne seconde pas la police ou lui refuse l'accès de son établissement dans l'exercice de ses attributions ou qui ne lui signale pas la présence de clients suspects (art. 32 et 60) ; 7. celui qui enfreint les prescriptions concernant la construction, la transformation ou l'aménagement des établissements (art. 33 et 34) ; 8. celui qui ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et 	<p>Vu qu'il est proposé d'abrogé l'actuel article 12 LAub, la référence à cet article doit être supprimée au chiffre 2.</p> <p>L'article 22 LAub se rapporte à l'obligation de servir et au régime de l'interdiction d'auberge. Il est proposé d'abroger cet article. L'article 84, alinéa 1, chiffre 3, LAub doit ainsi être modifié afin de se référer uniquement à l'interdiction de la fréquentation des établissements qui débitent des boissons alcooliques prononcées en application de l'article 24 de la loi sur les mesures et le placement à des fins d'assistance (RSJU 213.32).</p> <p>Comme les références légales citées au chiffre 5 étaient incomplètes depuis l'adoption de la loi sur les auberges en 1998, il est proposé d'ajouter une référence à l'article 28 LAub qui traite spécifiquement de l'interdiction de délivrer des boissons alcooliques.</p> <p>D'après l'article 84, alinéa 1, chiffre 9, LAub, est notamment punissable d'une amende celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale ou prolongée (art. 64, 65 et 66).</p> <p>De plus en plus souvent, la patente fixe un horaire d'ouverture moins étendu que ce que permet la loi.</p> <p>Cet horaire moins étendu peut résulter par exemple de négociations entre tenancier et opposants à un projet d'ouverture d'un établissement public. Il peut découler également de l'application des règles en matière de protection contre le bruit, lorsqu'aucune mesure d'assainissement de l'immeuble dans lequel est situé l'établissement n'entre en considération.</p> <p>D'après le principe de la légalité, lequel est appliqué strictement en droit pénal, une peine ou une mesure ne peuvent être prononcées qu'en raison d'un acte <i>expressément réprimé par la loi</i> (art. 1 CP ; cf. aussi art. 7 CEDH).</p> <p>Or la violation de l'horaire fixé dans une patente ne figure pas expressément dans la liste des comportements réprimés.</p> <p>Les heures d'ouverture visent à préserver la tranquillité publique, en particulier la nuit. Un horaire restreint négocié entre tenancier et opposants, ou imposé en application de la législation sur la protection contre le bruit vise également à préserver la tranquillité publique. Il n'existe donc aucune raison de ne pas réprimer le tenancier qui enfreint l'horaire d'ouverture prévu par la patente alors que celui qui ne respecte pas l'horaire</p>
---	---	---

<p>9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale ou prolongée (art. 64, 65 et 66) ;</p> <p>10. celui qui organise des manifestations dansantes ou des spectacles les jours de fêtes religieuses (art. 53) ;</p> <p>11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès ou qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale (art. 22, 23, 29, 48 et 64).</p> <p>² Les infractions citées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa sont passibles d'une amende d'au moins 500 francs.</p>	<p>assurer la sécurité des clients (art. 25) ;</p> <p>9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 64, 65 et 66) ;</p> <p>10. celui qui organise des manifestations dansantes ou des spectacles les jours de fêtes religieuses (art. 53) ;</p> <p>11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès ou qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 48 et 64).</p> <p>² Les infractions citées aux chiffres 4 et 5 du premier alinéa sont passibles d'une amende d'au moins 500 francs.</p>	<p>légal est punissable. Il importe dès lors que la violation de l'horaire d'ouverture fixé par la patente constitue une infraction au même titre que la violation de l'horaire légal.</p> <p>Il est ainsi nécessaire de compléter la disposition pénale citée ci-dessus, en incluant dans les comportements répréhensibles le fait de ne pas respecter l'horaire fixé dans la patente.</p> <p>Il faut aussi ajouter la référence à l'article 37 LAub. C'est cette disposition qui permet à l'autorité de fixer diverses conditions d'exploitation dans la décision d'octroi de patente, dont précisément l'horaire d'ouverture.</p> <p>Par cohérence, il convient aussi de compléter le chiffre 11 qui réprime notamment le client qui ne quitte pas un établissement à l'heure légale. Il faut ajouter comme comportement punissable le fait de ne pas quitter l'établissement à l'heure fixée par la patente. Il faut aussi ajouter la référence à l'article 37 LAub, pour les mêmes raisons que celles indiquées juste ci-dessus.</p> <p>Toujours au sujet du chiffre 11, il faut supprimer la référence à l'article 22. Il est en effet prévu de l'abroger dans le cadre de la présente révision.</p>
	<p>Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Economie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».</p>	<p>Adaptations usuelles.</p>